

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DE L'AIRE DE JEUX
DE MALPAS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTRABE

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Considérant que pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux mise à la disposition du public sis stade Malpas allée du stade à MONTRABE.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'aire de jeux est réservée aux enfants jusqu'à 6 ans, sous la surveillance d'un adulte accompagnateur.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leurs destinations et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 2 :

L'entrée de l'aire de jeux est interdite aux vélos, cyclomoteurs, quads et motos.

ARTICLE 3 :

Les chiens sont interdits sur la partie en herbe aux abords immédiats des jeux.

Ils sont tolérés sur le reste du site seulement en compagnie de leurs maîtres dans la mesure où ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradations, de nuisances sonores ou de déjections.

De plus, ils devront être maintenus en laisse et pourvus d'un procédé permettant l'identification du propriétaire.

ARTICLE 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Mr le Secrétaire Général de Mairie ainsi que Mr le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTRABE le 01 juin 2016

Le Maire
Jacques SEBI